

ICT-Formation professionnelle Suisse

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel d'ICT-Platform Development Specialist*

du

24 AOÛT 2023

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les ICT-Platform Development Specialists sont responsables du développement et de l'exploitation de plateformes ICT complexes. À l'heure de la gestion et du traitement numériques des données, ils sont recherchés en maint endroit, que ce soit pour la mise en place et l'entretien des systèmes internes d'une moyenne ou grande entreprise ou chez des prestataires de services ICT spécialisés dans le développement et l'exploitation de plateformes ICT. Ils interviennent en tant que Senior System Engineer, chef de produit, responsable de service ou spécialiste ICT avec des tâches et des domaines de compétences variés. Ils assurent la direction de projets ou de parties de projets et sont chargés de la direction ou du soutien technique d'équipes.

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

Le quotidien professionnel des ICT-Platform Development Specialists se caractérise par la collaboration au sein de structures d'équipe agiles dans des environnements et avec des partenaires changeants. En raison de la large assise des environnements ICT, un grand nombre de personnes, de processus et de fonctions sont concernés par le développement de plateformes. Par conséquent, les ICT-Platform Development Specialists sont toujours en contact avec différentes parties prenantes, coordonnant leurs besoins et développant des solutions fonctionnelles. Dans leur travail quotidien, ils agissent au sein d'un réseau varié de clients, de supérieurs hiérarchiques, de fabricants, d'analystes et d'ingénieurs d'entreprise, d'architectes ICT, de responsables d'applications, de responsables de l'assurance qualité, des processus, de la capacité (Capacity), des événements (Events) et des installations (Facility) ainsi que de responsables de la sécurité et d'autres spécialistes.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les ICT-Platform Development Specialists dirigent des projets ICT complexes. Ils identifient les besoins des parties prenantes, planifient en fonction des ressources, surveillent les progrès et effectuent des contrôles de qualité. En outre, ils dirigent et soutiennent des équipes dans les domaines techniques. Ils coordonnent des équipes décentralisées ou ad hoc, les initient à de nouvelles technologies ou directives, vérifient la qualité des documents techniques et résolvent les conflits internes. Ils s'efforcent de proposer des solutions constructives et communiquent de manière efficace, claire et adaptée aux groupes cibles.

Le domaine principal des spécialistes en développement de plateformes ICT est le développement et l'exploitation de systèmes et services de serveurs ainsi que de réseaux. En général, ce n'est pas la mise en œuvre concrète qui est au premier plan, mais le développement conceptuel et la définition de critères et de directives. Les spécialistes en développement de plateformes ICT définissent des conditions-cadres pour les processus de surveillance et de maintenance, développent des concepts de sécurité et d'archivage et réalisent des environnements complexes. En outre, ils développent et exploitent des solutions ICT internes à l'entreprise. Pour ce faire, ils standardisent et automatisent les processus, conçoivent et intègrent les processus de livraison, déterminent les indicateurs de performance et planifient les versions.

1.23 Exercice de la profession

Les technologies dans le domaine d'activité des ICT-Platform Development Specialists sont en constante évolution et modifient en permanence les possibilités et les normes dans le développement de systèmes, de réseaux et de processus ICT. Les ICT-Platform Development Specialists sont conscients de ces changements et se distinguent par un mode de réflexion et d'action tourné vers l'avenir. De plus, ils savent utiliser les outils et les méthodes ICT les plus adaptés en fonction de la situation et trouver un juste milieu entre les modèles établis et testés et les nouvelles possibilités.

Le développement et la mise en œuvre de systèmes et de réseaux ICT sont extrêmement complexes en raison des diverses interdépendances et interactions entre les différents composants et exigent par conséquent une capacité d'abstraction marquée. Les ICT-Platform Development Specialists étudient soigneusement ces connexions et maîtrisent la complexité grâce à leur pensée analytique et en réseau ainsi qu'à leur approche structurée. Ils assurent un équilibre judicieux entre complexité et fonctionnalité lors de la mise en œuvre.

La sécurité occupe une place centrale dans le contexte de la gestion et du traitement des données numériques dans les environnements ICT. Les dispositions légales, les conditions-cadres ainsi que les possibilités technologiques dans ce domaine évoluent constamment. Les ICT-Platform Development Specialists s'informent en permanence des nouveautés correspondantes et ont une conscience aiguë de la sécurité lorsqu'ils développent des systèmes et des réseaux ICT. De plus, ils éveillent cette conscience au sein de l'entreprise et parmi leurs collaborateurs.

Outre de vastes connaissances techniques en matière d'ICT, les ICT-Platform Development Specialists possèdent de bonnes compétences sociales pour la direction de projets et le soutien technique d'équipes. Ils veillent à une communication claire et adaptée aux groupes cibles, comprennent les différentes positions et perspectives et répondent aux incertitudes de leurs collègues. Ils encouragent un échange actif et une culture constructive du feed-back.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les services ICT imprègnent le monde professionnel et font de ce fait du métier d'informaticien un secteur clé. Aujourd'hui, pratiquement aucun secteur économique, processus commercial ou produit ne peut se passer de moyens ICT. Les ICT-Platform Development Specialists jouent un rôle décisif dans l'élaboration de nouveaux services et produits ainsi que dans la transformation de modèles d'entreprises existants. En outre, ils protègent les infrastructures et les données ICT par des moyens appropriés contre les attaques ou les abus et apportent ainsi une contribution essentielle à la lutte contre la cybercriminalité.

Les ICT-Platform Development Specialists occupent une position clé pour concevoir des infrastructures et des services ICT efficaces en termes de ressources et adaptés à l'avenir. Ils planifient notamment les infrastructures ICT en fonction des besoins et prennent des mesures pour qu'elles puissent être exploitées de manière écologique et efficace sur le plan énergétique. Ainsi, non seulement ils réduisent les coûts des entreprises, mais contribuent également à la réalisation des objectifs climatiques et énergétiques de la Suisse. Ils veillent à ce que les nouvelles tendances et les développements technologiques soient intégrés dans le quotidien des entreprises, les rendant plus respectueuses de l'environnement et générant une plus-value.

La révolution numérique de la communication relie les personnes et les cultures dans le monde entier. En tant qu'acteurs de base dans cette évolution, les ICT-Platform Development Specialists encouragent la diversité culturelle et une plus large participation aux processus et aux systèmes.

En développant et en exploitant des infrastructures ICT décentralisées, les ICT-Platform Development Specialists contribuent en outre à de nouvelles formes de travail et à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

- ICT-Formation professionnelle Suisse

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée d'au moins cinq membres nommés par l'organe responsable pour une période administrative de deux ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut:

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'informaticien et disposent d'au moins deux ans de pratique professionnelle dans le domaine du développement de plateformes
ou
- b) sont titulaires d'un autre certificat fédéral de capacité dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et disposent d'au moins trois ans de pratique professionnelle dans le domaine du développement de plateformes
ou
- c) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou de l'un des diplômes suivants et disposent d'au moins quatre ans d'expérience professionnelle dans le domaine du développement de plateformes:
 - a. une maturité gymnasiale;
 - b. une maturité spécialisée;
 - c. une maturité professionnelle;
 - d. une qualification équivalente.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

- 3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un brevet ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 25 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien. La première partie de l'examen peut se dérouler en anglais.
- 4.13 Les candidats sont convoqués quatre semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à six semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 Défis complexes dans le développement de plateformes	Simulations de cas Pratique	360 min	50%
2 Développement et gestion de plateformes	Étude de cas et de mini-cas Écrit	240 min	30%
3 Direction technique et autonomisation d'équipes	Critical Incidents Oral	60 min	20%
Total		660 min	100%

La forme d'examen varie selon qu'il s'agit d'évaluer les compétences opérationnelles, la réalisation de prestations de transfert ou la pratique.

Épreuve d'examen 1: Défis complexes dans le développement de plateformes

Les candidats résolvent dans un environnement virtuel des tâches exigeantes et proches de la pratique dans le domaine du développement de plateformes. L'environnement virtuel peut être en anglais. De même, des termes techniques peuvent être rédigés en anglais dans l'énoncé de l'épreuve. Les réponses aux questions sont toutefois données dans la langue d'examen choisie. Les candidats démontrent qu'ils sont en mesure de relever rapidement les défis typiques grâce à une approche appropriée.

L'épreuve porte sur les domaines de compétences opérationnelles C, D et E.

Épreuve d'examen 2: Développement et gestion de plateformes

Les candidats démontrent, à l'aide de situations proches de la pratique, qu'ils sont capables de développer et d'exploiter des plateformes exigeantes. Ce faisant, ils prouvent également qu'ils sont en mesure de diriger des projets ICT complexes. Les termes techniques peuvent être mentionnés en anglais.

L'épreuve peut porter sur tous les domaines de compétences opérationnelles.

Épreuve d'examen 3: Direction technique et autonomisation d'équipes

Dans cette épreuve, les candidats font preuve de leurs compétences en matière d'autonomisation et de direction. Ils démontrent qu'ils sont en mesure d'assumer la responsabilité de la direction technique d'une équipe et d'autonomiser et de diriger des collaborateurs en fonction des objectifs et des besoins.

Dans cette épreuve, les candidats traitent une situation de travail décisive, dans laquelle une action réfléchie et adaptée au groupe cible ainsi qu'une communication adaptée sont exigées.

L'épreuve porte sur le domaine de compétences opérationnelles B.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen est réussi si:

- a) la note générale est égale ou supérieure à 4,0;
- b) la note de l'épreuve 1 n'est pas inférieure à 4,0;
- c) les notes des épreuves 2 et 3 ne sont pas inférieures à 3,0;
- d) au maximum une note d'une partie d'examen est inférieure à 4,0.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **ICT-Platform Development Specialist avec brevet fédéral**
 - **ICT-Platform Development Specialist mit eidgenössischem Fachausweis**
 - **ICT-Platform Development Specialist con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **ICT-Platform Development Specialist, Federal Diploma of Higher Education**
- 7.13 Les noms des titulaires d'un brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.
- ### 7.2 Retrait du brevet
- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.
- ### 7.3 Voies de droit
- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1** Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2** L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives en la matière², la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 21 février 2012 concernant l'examen professionnel pour l'orientation d'informaticienne/informaticien en technique des systèmes et réseaux TIC est abrogé.

9.2 Disposition transitoire

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 21 février 2012 dans l'orientation d'informaticienne/informaticien en technique des systèmes et réseaux TIC ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'à fin 2024.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Berne, le 21 août 2023

ICT-Formation professionnelle Suisse



Andreas W. Kaelin
Président



Serge Frech
Directeur

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 24 AOÛT 2023

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue